



La référence du droit en ligne



La décentralisation fonctionnelle :
l'établissement public (cours)

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	3
I – La notion d’établissement public	4
Distinction Etablissement public / Etablissement reconnu d’utilité publique	4
La crise de la notion d’établissement public ... conséquence de son succès ?	5
II – Le régime juridique de l’établissement public	7
Les éléments communs à tous les établissements publics	7
La distinction EPA / EPIC et son intérêt.....	9
III – Quelques exemples d’établissements publics	10
Les universités	10
Electricité de France (EDF)	12
Les Centres communaux ou intercommunaux d’action sociale (CCAS et CIAS)	13

Introduction

La décentralisation, telle qu'elle est pratiquée en France, revêt deux formes : elle est, ainsi, territoriale ou fonctionnelle. Dans le premier cas, il s'agit de confier certaines prérogatives à des collectivités dotées de la personnalité morale, soumises, non au contrôle hiérarchique des autorités centrales, mais à un contrôle dit de tutelle, et compétentes pour une circonscription géographique donnée. Dans le second, il s'agit de créer des institutions spécialisées dotées de la personnalité juridique pour la gestion d'un service public. Ce second type de décentralisation, appelé aussi décentralisation par services, se différencie du premier type de trois façons : d'abord, il n'y a pas création d'un échelon supplémentaire dans l'exercice des compétences ; ensuite, l'autonomie des ces autorités est beaucoup plus limitée ; enfin, leurs compétences sont spécialisées. L'illustration la plus parfaite de ce type de décentralisation est l'établissement public, formule de gestion des activités d'intérêt général qui a connu, et connaît encore, un succès important qui s'explique par la souplesse de gestion que ce type d'entité permet. Mais, ce succès s'est traduit par la création au sein de cette catégorie juridique d'organismes très divers, ce qui a mis à mal l'unité de la notion. Dès lors, des difficultés de distinction entre l'établissement public et des entités voisines se sont posées (I). Ce fut d'abord le cas avec l'établissement reconnu d'utilité publique. Puis, à partir des années 1950, des organismes très hétéroclites vont être créés avec cette qualification sans que ne se dégage de l'ensemble de ces entités un sentiment d'unité. Apparaîtront, par ailleurs, diverses entités voisines dont le statut reste à déterminer.

Une fois délimitée la communauté des établissements publics, pourra être analysé le régime juridique de ces derniers (II). Malgré la diversité des établissements publics, certains éléments communs de leur régime juridique peuvent être relevés. Mais, au-delà de ce cœur de règles communes, le régime juridique des établissements publics varie selon qu'ils gèrent un service public administratif, on parle alors d'EPA, ou un service public industriel et commercial, il s'agit dans ce cas d'un EPIC. Ce propos sera conclu par une présentation de trois établissements publics choisis pour leur représentativité en la matière, dont, notamment, celui des universités qui constituent l'exemple typique de l'établissement public administratif, et celui d'EDF, jadis EPIC, aujourd'hui société commerciale, et qui est l'illustration parfaite de l'histoire de l'interventionnisme économique de l'Etat (III).

I – La notion d'établissement public

La notion d'établissement public a toujours suscité de vifs débats. Il s'est d'abord agité de le distinguer de l'établissement reconnu d'utilité publique. Puis, à partir des années 1950, le succès de la formule va conduire à obscurcir la notion. En effet, des organismes très hétéroclites vont être créés avec cette qualification, tandis qu'apparaîtront diverses entités voisines dont le statut reste à déterminer.

Distinction Etablissement public / Etablissement reconnu d'utilité publique

Si traditionnellement, l'établissement public était défini comme un mode de gestion des services publics, la définition contemporaine éclipse cette dernière notion et retient trois éléments de définition. D'abord, l'établissement public est doté de la personnalité morale, ce qui signifie qu'il est doté d'un patrimoine propre, d'un budget distinct de celui de la collectivité de rattachement ainsi que d'organes de direction propres. Par ailleurs, l'établissement public a une finalité d'intérêt général, qui peut, parfois, aller jusqu'à la qualification d'activité de service public. Enfin, l'établissement public est marqué par sa spécialité : en effet, son autonomie ne se justifie que par rapport à la gestion d'intérêts publics spécifiques.

En prenant appui sur cette définition, il est possible de synthétiser la différence entre l'établissement public et l'établissement reconnu d'utilité publique : le premier est une personne publique, tandis que le second est une personne privée. Bien que l'établissement reconnu d'utilité publique assure la gestion d'une mission d'intérêt général, tel que la Croix-Rouge ou l'Institut Pasteur, ce qui justifie le contrôle et les aides de l'Administration, il demeure une entité extérieure à l'appareil d'Etat. Pour autant, l'application de ce critère de distinction peut s'avérer, en pratique, malaisée. Le juge recherche, alors, l'intention des créateurs de l'organisme : il s'agit ici de se demander si le législateur ou le pouvoir réglementaire ont voulu donner naissance à une entité administrative nouvelle ou s'ils ont voulu, pour la gestion de l'activité en cause, faire intervenir le secteur privé. Pour répondre à cette question, le juge peut se baser sur les travaux préparatoires ou les motifs à la base du texte créateur. Mais, il peut aussi devoir recourir à la méthode du faisceau d'indices qui amène à s'interroger sur l'autorité créatrice, le contrôle exercé par les pouvoirs publics, l'éventuelle présence de prérogatives de puissance publique ou encore l'origine des ressources.

La crise de la notion d'établissement public ... conséquence de son succès ?

Celle-ci trouve son origine dans la pratique administrative qui a consisté à créer de multiples organismes qualifiés d'établissements publics, sans que ne se dégage de l'ensemble de ces entités un sentiment d'unité. Il faut ajouter à cela que les éléments de définition de l'établissement public, notamment la personnalité morale et la finalité d'intérêt général, constituent des frontières relativement flexibles. Dès lors, tout en connaissant une extension, la notion perdait de sa cohérence. C'est ainsi que des interrogations ont pu exister au sujet de certains établissements publics dont le statut et le fonctionnement apparaissaient pour le moins éloignés de la définition classique, et présentaient, par ailleurs, des similitudes avec d'autres types d'entités publiques. Ainsi, à propos des entreprises publiques, le cas de la SNCF en 1982 a pu poser problème. Celui-ci est passé, à cette époque, du statut de société d'économie mixte à celui d'établissement public industriel et commercial. Mais, ce changement s'est fait en maintenant les avantages d'une gestion commerciale et en écartant les inconvénients propres au statut d'établissement public. Autre, exemple, depuis quelques décennies se sont multipliées les autorités administratives indépendantes qui sont normalement très différentes des établissements publics. Or, certains établissements publics, tels que la Caisse des dépôts et consignations, bénéficient eux aussi d'une réelle indépendance ; dès lors, des questions peuvent se poser sur la réponse à apporter à la question de la qualification de certains organismes. Bien que, progressivement, la situation se soit clarifiée du fait que les autorités administratives indépendantes ne sont pas dotées de la personnalité morale, les choses pourraient à nouveau s'obscurcir par la création, en 2003, des autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale.

Par ailleurs, la politique de modernisation administrative, menée à partir des années 1980, a encore accentué le malaise en créant des organismes voisins dont la nature juridique était incertaine. Ainsi, a été créé, en 1982, en matière de recherche et d'enseignement, un nouveau type d'organisme de droit public : le groupement d'intérêt public (GIP). Celui-ci regroupe des établissements publics intervenant dans ce secteur, auxquels peuvent s'associer d'autres personnes morales publiques ou privées, et a pour but de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun. Face au succès de cet organisme, d'autres GIP ont progressivement été créés dans les domaines les plus divers, tels que les maisons des services publics. Mais, la confusion avec l'établissement public est intervenue en 1985 quand le Conseil d'Etat a décidé que les GIP devaient être regardés, pour l'application de l'article 34 de la Constitution, comme assujettis aux mêmes règles que les établissements publics proprement dits. Même si le Tribunal des conflits a précisé, par la suite, que les GIP sont soumis à un régime spécifique se caractérisant par une « absence de soumission de plein droit » aux lois et règlements régissant les établissements publics, des interrogations demeurent. Il est même arrivé que le législateur ou le pouvoir réglementaire crée un nouvel organisme en retenant une qualification qui ne rentre dans aucune catégorie juridique existante. Ainsi, la loi du 13 Février 2008 a engagé la fusion entre l'UNEDIC, organisme de droit privé, et l'ANPE, établissement public, pour créer le Pole Emploi qualifié d' « institution nationale publique ». La question du statut juridique réel de cet organisme reste, alors, posée.

D'autres sources de confusion interviennent lorsque les textes regroupent, sous une même qualification ou appellation, des établissements publics et des organismes très divers. Ainsi, depuis la loi organique relative aux lois de finances de 2001, les établissements publics sont classés dans la catégorie des opérateurs avec d'autres organismes aux statuts très divers. De même, l'appellation d'agences donnée à de multiples entités accentue encore la confusion dans la mesure où se

regroupent sous cette étiquette des établissements publics, des GIP, des autorités administratives indépendantes ou encore des associations.

Quoiqu'il en soit, malgré les incertitudes qui affectent la notion, l'établissement public, en tant que mode d'intervention des personnes publiques, demeure, par son autonomie et sa souplesse, un outil particulièrement adapté pour permettre de réunir plusieurs acteurs autour d'un projet ou de l'exercice d'une politique. Quant à la politique de transformation de certains établissements publics en société commerciale, comme La Poste ou EDF, elle ne doit pas masquer le fait que le rythme de création des établissements publics s'est accéléré ces dernières années ; le solde reste donc positif.

II – Le régime juridique de l'établissement public

Malgré la diversité des établissements publics, certains éléments communs de leur régime juridique peuvent être relevés. Mais, au-delà de ce cœur de règles communes, le régime juridique des établissements publics varie selon qu'ils gèrent un service public administratif, on parle alors d'EPA, ou un service public industriel et commercial, il s'agit dans ce cas d'un EPIC.

Les éléments communs à tous les établissements publics

Ces éléments communs aux établissements publics se retrouvent tant s'agissant des principes qui s'appliquent à eux que s'agissant des règles qui les régissent.

1 / En premier lieu, tous les établissements publics sont soumis à trois principes. Le premier est le principe d'autonomie : concrètement, ce sont des personnes morales qui sont individualisées au sein de l'appareil administratif. Cette indépendance se trouve tant concernant leur organisation, puisqu'ils sont dotés d'un conseil d'administration composé de membres nommés ou élus, d'un président ou encore d'un directeur général, qu'en matière financière dans la mesure où ils sont dotés d'un budget propre alimenté par des subventions de l'Etat ou des collectivités locales, des redevances des usagers ou encore d'emprunts. Cette autonomie est contrebalancée par le principe de rattachement à un niveau d'administration : l'Etat, la région, le département, la commune. Cela a pour conséquence la soumission des établissements publics au contrôle de la collectivité de rattachement, ce contrôle pouvant consister dans l'approbation des décisions des organes de l'établissement, la présence d'un représentant de la collectivité dont ils dépendent au conseil d'administration, ... Si ce contrôle peut être plus ou moins approfondi selon les établissements publics, il ne saurait outrepasser les prescriptions législatives ou réglementaires : en effet, « pas de tutelle sans texte ... mais pas de tutelle au-delà des textes ». Par ailleurs, les établissements publics locaux sont soumis, en plus du contrôle de la collectivité locale dont ils dépendent, à celui du représentant de l'Etat. Troisième principe, le principe de spécialité qui implique que les compétences des établissements publics sont limitativement énumérées, ce qui signifie qu'il s'agit de compétences d'attribution, alors que celles des collectivités territoriales, ou plutôt des communes seulement depuis 2010, sont, en vertu de la clause de compétence générale, de droit commun. Si ce principe voit sa méconnaissance sanctionnée par les tribunaux, il a, dans certaines hypothèses, été assoupli : ainsi, par exemple, si les compétences des différents établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont limitativement énumérées, elles sont, dans les faits, très nombreuses, ce qui atténue la portée du principe de spécialité.

2 / Selon l'article 34 de la Constitution de 1958, c'est la loi qui fixe les règles relatives à la création de catégories d'établissements publics. De là, deux problèmes se posent. Le premier consiste à déterminer ce qu'est une catégorie d'établissements publics, tout en sachant qu'il s'agit d'appréhender le problème de manière qualitative et non quantitative. En effet, une catégorie d'établissement public peut n'être constituée que d'un seul établissement, comme par exemple la Caisse des dépôts et consignations. Dès lors, la catégorie peut être définie à partir de deux critères : le rattachement à un niveau d'administration qui définit un niveau de tutelle ; et, la spécialité c'est-à-dire la mission spécifique caractérisant l'établissement, ce qui signifie que pour appartenir à la même

catégorie, deux établissements doivent avoir des fonctions identiques, sinon analogues. En second lieu, la jurisprudence du Conseil constitutionnel a opté pour une appréciation extensive de la notion de « règles relatives à la création de catégories d'établissements publics » relevant exclusivement de la compétence du législateur : il s'agit, tout à la fois, de la création de la catégorie elle-même, mais aussi de la fixation des « règles constitutives » de l'établissement, c'est-à-dire toutes celles qui concernent les caractéristiques fondamentales de l'institution. Au-delà de ces « règles constitutives », le pouvoir réglementaire retrouve sa compétence pour définir le statut particulier de l'établissement.

La distinction EPA / EPIC et son intérêt

Même si, en principe, un établissement public peut ne pas gérer un service public, puisque la jurisprudence ne retient comme élément de définition que l'intérêt général, il est de coutume de distinguer les établissements publics gérant un service public administratif, les EPA, et les établissements publics gérant un service public industriel et commercial, les EPIC. Ainsi, les EPA interviennent principalement dans les domaines social et sanitaire ou encore éducatif et culturel ; mais il arrive que certains opèrent dans le secteur économique, tels que les chambre de commerce et d'industrie ou encore les chambre d'agriculture. Quant aux EPIC, l'on peut citer la RATP, le Centre national d'études spatiales (CNES) ou encore la Commissariat à l'énergie atomique (CEA).

Si cette classification continue de rendre compte d'une grande partie de la réalité, il arrive que certains établissements publics la tiennent en échec. Ainsi, certains établissements publics gérant véritablement une mission de SPA sont, pourtant, qualifiés d'EPIC par le texte institutif, le but étant de faire échapper l'établissement aux règles contraignantes de la comptabilité publique : on parle d'établissement public à faux visage ou à visage inversé. En pareille hypothèse, le juge requalifiera, alors, l'établissement en fonction de sa véritable activité, mais il ne pourra le faire que si la qualification d'EPIC résulte du pouvoir réglementaire et non de la loi. Il existe même des établissements publics à double visage, c'est-à-dire des établissements qui gèrent à la fois un SPA et un SPIC.

L'intérêt de cette distinction tient aux règles qui vont s'appliquer à l'établissement. Ainsi, un EPIC sera majoritairement soumis au droit privé, qu'il s'agisse des contrats avec les usagers, du statut des personnels, de la mise en jeu de sa responsabilité ou encore de son régime comptable et fiscal. A l'inverse, les EPA sont, eux, majoritairement soumis aux règles du droit public : ainsi, le personnel est constitué d'agents publics, les décisions de leurs organes sont des actes administratifs, ... Pour autant, le régime des établissements publics reste mixte : ainsi, un EPA peut, dans certains cas, recourir à des modalités de gestion privée, tandis que certains aspects essentiels des EPIC relèveront du droit public, comme la création ou la modification des statuts. Le Tribunal des conflits a même considéré que lorsqu'un établissement public est qualifié d'EPIC par la loi, les litiges liés aux activités qui ressortissent par leur nature de prérogatives de puissance publique, comme la réglementation, la police ou le contrôle, relèvent de la compétence du juge administratif (TC, 29/12/2004, Epx. Blanckeman).

III – Quelques exemples d'établissements publics ...

Trois exemples d'établissements publics peuvent être retenus pour illustrer la diversité de ce type d'organisme. Ainsi, les universités constituent l'exemple typique de l'établissement public administratif, tandis qu'EDF, jadis EPIC, aujourd'hui société commerciale, est l'illustration parfaite de l'histoire de l'interventionnisme économique de l'Etat. Enfin, pourra être évoqué un exemple d'établissement public communal: les Centres communaux d'action sociale.

Les universités

Trois dates cruciales ont marqué le statut des universités : 1968, 1984 et 2007.

1 / Jusqu'en 1968, les universités étaient constituées par le groupement des divers établissements d'enseignement supérieur implantés dans une académie, mais leur rôle était nettement moindre que celui des différentes facultés. En 1968, suite aux manifestations étudiantes, est adoptée la loi du 12 Novembre 1968 dont le but était de promouvoir la pluridisciplinarité, la participation et l'autonomie. Concrètement, les anciennes facultés disparaissaient pour laisser la place aux universités définies comme des établissements publics à caractère scientifique et culturel jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et administrés par un conseil élu, composé de représentants des enseignants, des autres personnels et des étudiants, et un président élu par ce conseil.

2 / A la suite de l'arrivée de la Gauche au pouvoir en 1981, est adoptée la loi du 26 Janvier 1984 qui innove dans trois directions. D'abord, elle énonce les missions du service public de l'enseignement supérieur, service public qui regroupe l'ensemble des établissements postsecondaires : il s'agit de la formation initiale et continue, de la recherche et de sa valorisation, de la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, et, enfin, de la coopération internationale. Ensuite, la loi détermine les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des formations supérieures.

Surtout, la loi de 1984 fixe les règles constitutives des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, établissements qui constituent une catégorie d'établissement public au sens de l'article 34 de la Constitution. Cette catégorie comprend les universités, mais aussi les Ecoles normales supérieures, des écoles françaises à l'étranger et de grands établissements comme le Collège de France. Comme en 1968, les organes de l'université sont désignés tant par le personnel enseignant que par les autres personnels participant aux missions universitaires et les usagers de ce service public. Concrètement, l'université est administrée par un président, un conseil d'administration, un conseil scientifique ainsi qu'un conseil des études et de la vie universitaire. Les formations sont, elles, réparties au sein d'unités de formation et de recherche (UFR). Les universités disposent, par ailleurs, de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière. Elles peuvent conclure avec l'Etat des contrats d'établissements pluriannuels qui, en échange du respect de certaines obligations, prévoient la mise à disposition de moyens par l'Etat. Comme tout établissement public, les universités sont soumises à une tutelle. Celle-ci relève du recteur d'académie : si celui-ci ne dispose plus de son pouvoir d'annulation, il peut, en revanche, suspendre

pour 3 mois les actes de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement. Par ailleurs, le ministre de l'Education peut, en cas de graves difficultés, prendre toutes dispositions imposées par les circonstances. Au plan financier, ensuite, les universités sont largement tributaires de l'Etat, leurs ressources provenant en grande partie de ce dernier. Enfin, dans la mesure où leurs compétences sont élargies, la loi de 1984 a instauré un mécanisme d'évaluation confié à un Comité qui a été transformé, en 1989, en autorité administrative indépendante, puis remplacé, avec la loi du 18 Avril 2006, par une Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur aux compétences élargies.

Malgré les progrès marqués par la loi de 1984, la traditionnelle séparation entre universités et classes préparatoires et grandes écoles, de même que celle existant entre ces différentes entités et le monde de la recherche et ses organismes tels que le CNRS, demeuraient. C'est pourquoi la loi de 2006 permet de nouvelles formes de coopération entre établissements, notamment la création de pôles de recherche et d'enseignement supérieur destinés à organiser des coopérations.

3 / L'autre tournant interviendra suite à l'arrivée au pouvoir de Nicolas Sarkozy. Concrètement, la loi du 10 Aout 2007 met principalement l'accent sur l'un des trois principes consacrés en 1968 : l'autonomie. Ce changement se traduit par une forte présidentialisation des universités : en effet, leurs présidents se voient confier d'importants moyens de gouverner sans avoir à rendre de compte. Au plan des compétences, la loi de 2007 distingue deux grandes catégories de responsabilités : celles qui doivent être demandées, comme le transfert à titre gratuit de la pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers, ou qui peuvent être directement exercées, comme la création de fondations, et celles, en matière budgétaire et de ressources humaines, qui doivent aussi être demandées mais supposent en plus l'approbation du ministre du budget et du ministre de l'enseignement supérieur. Dans le même sens, les pouvoirs des universités sur la carrière des enseignants-chercheurs ont été renforcés.

Electricité de France (EDF)

Si EDF est devenu une société commerciale depuis 2004, cette entité a longtemps constitué le type même de l'EPIC. L'histoire d'EDF résume, alors, celle de l'interventionnisme étatique : création originelle d'entités publiques pour gérer certains secteurs économiques, puis transformation en société commerciale du fait de la montée en puissance des thèses libérales. Plus précisément, EDF est créée par la loi du 8 Avril 1946, loi qui nationalise, à l'exception de certaines entités, les différentes entreprises intervenant sur le marché de l'électricité. A partir de cette date, la quasi-totalité des activités de ce secteur relèvent d'un seul EPIC : EDF. Cet établissement public était doté de l'autonomie financière et de l'indépendance technique et commerciale, ce qui se traduisait par une gestion financière et comptable selon les règles du droit privé. EDF était, par ailleurs, administré par un conseil d'administration qui définissait la politique générale de l'établissement en tenant compte des orientations données par le Gouvernement. Dans un souci de démocratisation, une loi de 1983 a modifié la composition de ce conseil : ainsi, ce dernier doit comprendre des représentants de l'Etat, mais aussi des consommateurs, des collectivités territoriales et des salariés, ainsi que des personnalités qualifiées. Quant au président du conseil, il était nommé par décret.

Mais, dans les années 1990, sous l'influence des thèses libérales promues par la Commission européenne, ce quasi-monopole a été remis en cause. Une directive de 1996 a, ainsi, prévu l'ouverture progressive à la concurrence du marché de l'électricité, en commençant par les plus gros consommateurs. Cette directive a été transposée avec un an de retard par la loi du 10 Février 2000, mais de manière limitée. Ainsi, seules des entreprises ayant une consommation importante d'électricité pouvaient se fournir auprès du producteur de leur choix, tandis qu'EDF gardait son monopole pour les autres consommateurs. Quant à la gestion du réseau de transport de l'électricité, cette dernière fonction faisait l'objet d'une séparation au sein d'EDF de manière à garantir au service gestionnaire une certaine indépendance. Par ailleurs, la loi de 2000 créait la Commission de régulation de l'électricité, autorité administrative indépendante dotée d'un pouvoir réglementaire et de sanction. Par la suite, de nouvelles directives ont prévu l'ouverture totale à la concurrence pour l'approvisionnement de tous les clients professionnels, ainsi que pour les particuliers. Mais, cette évolution s'est accompagnée d'un débat autour du statut d'EDF. D'un côté, la Commission européenne contestait les conditions de financement favorables d'EDF, et de l'autre les dirigeants d'EDF souhaitaient, en délaissant le statut d'établissement public, ne plus être soumis au principe de spécialité afin de diversifier les activités de l'entité et, par voie de conséquence, d'accroître sa compétitivité. Ce fut chose faite en 2004 : ainsi, la loi du 9 Aout 2004 transforme EDF et GDF aussi d'ailleurs en sociétés commerciales dont l'Etat détient 70 % des parts. Quant aux réseaux de transport de l'électricité, ils sont gérés par deux filiales d'EDF. Pour autant, malgré ces changements censés stimuler la concurrence, le quasi-monopole d'EDF peine à être remis en cause, notamment du fait du faible coût de l'électricité produite par les centrales nucléaires. Ainsi, s'explique que certains projets prévoient l'obligation pour EDF de céder ¼ de sa production nucléaire aux autres opérateurs à un prix compétitif.

Les Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS)

Issus de la transformation des anciens bureaux d'aide sociale, les CCAS ont pour mission d'améliorer le sort des habitants de la commune les plus défavorisés. Cela se traduit par l'octroi de différentes aides ou la création d'organismes tels que les crèches ou encore les maisons de retraite. Ces établissements publics sont gérés par un conseil d'administration présidé par le maire de la commune ou le président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le conseil étant composé de membres élus par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI ainsi que de membres nommés par son président. Ces dernières années, de plus en plus de CIAS sont créés. Des problèmes d'interventions concurrentes peuvent, alors, se poser quand interviennent, à la fois, des CCAS et des CIAS. Un travail de rationalisation et de mutualisation doit, ainsi, être opéré.